



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le Ministre d'Etat

Paris, le **12** **Juil.** 2017

Réf. : 17-021812-D / BDC-CARAC / GJ
V/Réf : 121459 / 12351 / FB

Madame la Contrôleure générale,

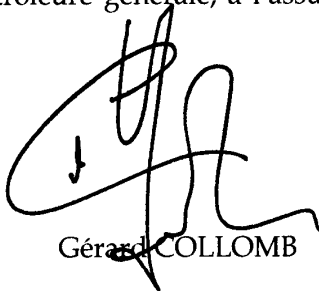
Par courrier du 20 mars 2017, vous avez bien voulu faire part à mon prédécesseur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au centre de rétention administrative (CRA) de Nîmes, dans le Gard, en mai 2015.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Votre rapport fait apparaître des éléments, notamment les conditions matérielles de prise en charge des personnes retenues et le respect de leurs droits, qui suscitent des critiques de votre part.

La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que cela a été possible, les mesures susceptibles d'y répondre. A cet égard, vous voudrez bien trouver, ci-joint, en annexe, les observations techniques détaillées qui apportent des réponses aux problèmes que votre rapport soulève.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérard COLLOMB

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75951 PARIS CEDEX 19

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE

I - Aspects matériels

1) Conditions d'hébergement

S'agissant de la remarque relative à la possibilité pour les retenus d'accéder « à l'air libre », le règlement intérieur prévoit que les personnes retenues peuvent circuler librement dans les espaces intérieurs et extérieurs de la zone de vie. Les accès aux espaces extérieurs (cour) et aux espaces de loisirs sont toutefois fermés entre 22 h 40 et 7 h 00.

S'agissant des activités, plusieurs sont proposées : baby-foot, télévision et ping-pong. Un ballon est également disponible. L'acquisition d'un banc de musculation est en outre à l'étude.

Afin d'éviter les vols, le règlement intérieur prévoit que les personnes munies de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Un reçu leur est remis. Les bagages, étiquetés à leur nom, restent entreposés dans le local jusqu'à leur départ. L'accès au local à bagages s'effectue de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00. Par ailleurs, les personnes peuvent déposer au service d'accueil l'argent et autres objets de valeur qu'elles souhaitent mettre en sécurité, l'administration n'étant pas responsable des effets qu'elles conservent.

2) Alimentation

Les repas servis au CRA sont distribués par une cuisine centrale qui fournit d'autres institutions (établissements scolaires, hospitaliers...). Les menus sont établis par une diététicienne. Après de nombreuses plaintes effectivement reçues sur le sujet, le marché de restauration a été attribué en mai dernier à une nouvelle société (Sud-Est Traiteur).

Lors d'un entretien avec les membres de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou avec ceux de l'association d'assistance juridique, les personnes retenues ont accès aux distributeurs de friandises et de boissons, installés dans la zone associative. Il en est de même à l'issue des repas.

.../...



II - Garantie des droits

1) Règlement intérieur

Le règlement intérieur, traduit dans les six langues onusiennes, est largement porté à la connaissance de chacun par affichage dans diverses pièces : salle d'enregistrement, salle de transit et réfectoires.

L'ensemble de la vie en rétention est effectivement abordé par le règlement intérieur, dans une rubrique intitulée « vie quotidienne ».

S'agissant des incidents et des conditions de mise à l'écart, leur gestion est prévue à l'article 17 du règlement intérieur qui stipule : « *En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises, ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention* ».

2) Notification des droits

Dès l'arrivée au CRA, la notification des droits est effectuée dans une langue que la personne concernée comprend. Le procès-verbal de notification est signé par l'intéressé et par le policier chargé de la notification.

Il comporte de manière lisible le nom et le grade de l'agent ainsi que la langue dans laquelle la personne retenue a été informée. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, son nom et ses coordonnées figurent également sur le procès-verbal, excepté si cette assistance s'est faite par téléphone.

La personne retenue est également informée des droits qu'elle est susceptible d'exercer en matière d'asile. A cette fin, elle peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Les références du procès-verbal de notification de ses droits en matière d'asile sont mentionnées sur le registre de rétention, qu'elle émerge.

Conformément au règlement intérieur du CRA, une copie du ou des procès-verbaux est remise à la personne concernée.

.../...



3) *Interprétariat*

Compte tenu du nombre de langues parlées au CRA et de la difficulté de trouver des interprètes locaux dans de très courts délais, il est fait appel à l'interprétariat téléphonique pour la notification des droits, conformément au droit.

4) *Accès à l'association d'aide juridique*

Un projet de création de « zone d'autonomie contrôlée » est à l'étude. Il permettrait aux personnes de circuler, sans devoir être accompagnées de policiers, depuis la zone de vie jusqu'aux bureaux des associations.

5) *Accès aux informations personnelles*

Lors de son arrivée au centre, chaque personne retenue doit remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel émis par l'administration française ou par l'administration de son pays d'origine et susceptible de permettre de déterminer son identité et sa nationalité.

A chaque arrivée, le greffe du CRA remet à l'association d'assistance juridique un dossier comprenant les copies des notifications auxquelles il a été procédé à l'arrivée. Sur demande de l'association, dans la perspective d'un recours, le greffe du CRA lui transmet par voie électronique copies des pièces d'identité, des notifications de droits et des ordonnances. A ce jour, la direction du CRA n'a pas eu connaissance de doléances formulées par des étrangers qui n'auraient pu exercer leurs droits de recours. De même, l'association d'aide juridique Forum Réfugiés n'a pas soulevé de difficultés sur ce point lors des dernières réunions entre l'administration et ses divers partenaires (octobre 2016, janvier et mars 2017).

6) *Accès aux soins*

Dès son arrivée au centre, la personne retenue est dirigée vers l'infirmierie (pendant les heures de présence quotidienne des infirmières, soit de 9 h 00 à 17 h 00). En cas d'arrivée tardive, cet entretien a lieu le lendemain matin. Un médecin assure également des consultations du lundi au vendredi de 14 h 00 à 17 h 00. Par ailleurs, l'infirmierie est accessible aux personnes retenues sur demande, sous escorte policière. En cas de nécessité ou d'urgence, les policiers du CRA peuvent faire appel au « 15 ».

.../...



La distribution des médicaments est effectuée au moment du déjeuner par une infirmière ou dans l'espace médical par un personnel de santé. Le secret médical est donc respecté.

Lorsqu'une personne quitte le CRA, le service médical met à sa disposition les bilans et comptes rendus des divers examens éventuellement effectués.

7) Contrôle hiérarchique

La hiérarchie est naturellement attentive au respect des droits des étrangers placés en rétention. Toute personne retenue peut en outre demander à être reçue par la direction du CRA.

